

N° 6677¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

PROJET DE LOI

- 1) relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et
- 2) favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.5.2014)

Par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 3 avril 2014, le Conseil d'Etat a été saisi du projet de loi sous rubrique qui a été élaboré par le ministre de la Justice.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles ainsi qu'une fiche d'évaluation d'impact.

Ont également été transmis au Conseil d'Etat les textes de la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements et aux décisions de probation aux fins de la surveillance des mesures de probation et des peines de substitution et de la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009 portant modification des décisions-cadres 2002/584/JAI, 2005/214/JAI, 2006/783/JAI, 2008/909/JAI et 2008/947/JAI, renforçant les droits procéduraux des personnes et favorisant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée lors du procès.

Le Conseil d'Etat constate qu'un tableau de concordance entre les dispositions de la décision-cadre précitée et les mesures de transposition n'était pas joint au dossier, contrairement aux instructions en la matière rappelées encore dans la circulaire de la ministre aux Relations avec le Parlement du 9 août 2011¹.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la décision-cadre 2008/947/JAI du Conseil du 27 novembre 2008, précitée, et d'adapter la législation nationale à la suite de l'adoption de la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil du 26 février 2009, précitée.

Tout comme la décision-cadre 2005/214/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, et la décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil du 27 novembre 2008 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne, transposée en droit luxembourgeois par la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur

¹ Circulaire du 9 août 2011 de la ministre aux Relations avec le Parlement: „2. Procédure de saisine du Conseil d'Etat et transposition de directives européennes“, p. 4.

exécution dans un autre Etat membre de l'Union Européenne, les décisions-cadres précitées s'inscrivent dans le processus d'élaboration d'un espace judiciaire européen initié par la déclaration du Conseil européen de Tampere des 15 et 16 octobre 1999.

La décision-cadre 2008/947/JAI, précitée, vise à faciliter la réhabilitation sociale des personnes condamnées, à améliorer la protection des victimes et de la société en général et à faciliter l'application des mesures de probation et de peines de substitution appropriées lorsque l'auteur de l'infraction ne vit pas dans l'Etat de condamnation; à cet effet, elle définit les règles selon lesquelles un Etat membre autre que celui où la personne a été condamnée reconnaît les jugements et, le cas échéant, les décisions de probation et surveille les mesures de probation prononcées sur la base d'un jugement ou les peines de substitution qu'il comporte.

La décision-cadre 2009/299/JAI, précitée, vise à favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée; à cet effet, elle précise les critères de refus de reconnaissance d'une décision par défaut rendue dans un autre Etat membre de l'Union européenne avec l'objectif de limiter les causes de refus. Elle modifie les décisions-cadres 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres, 2005/214/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires, 2006/783/JAI relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de confiscation, 2008/909/JAI concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne et 2008/947/JAI, précitée.

Le projet de loi sous examen, dans la mesure où il met en œuvre la décision-cadre 2008/947/JAI, précitée, tient déjà compte des modifications apportées par la décision-cadre 2009/299/JAI, précitée. La loi précitée du 28 février 2011, transposant la décision-cadre 2008/909/JAI, précitée, tient également compte des modifications apportées à cette décision-cadre par la décision-cadre 2009/299/JAI. La loi précitée du 23 février 2010 et la loi du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne, adoptée en exécution de la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen sont adaptées dans le cadre de la loi en projet. La décision-cadre 2006/783/JAI, précitée, n'a pas encore été transposée. Il en va de même de la décision-cadre 2003/577/JAI du Conseil du 22 juillet 2003 relative à l'exécution dans l'Union européenne des décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve. Le projet de loi n° 6250 1) relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de gel de biens ou d'éléments de preuve et 2) portant modification du Code d'instruction criminelle destiné à mettre en œuvre cette décision-cadre a fait l'objet d'un avis du Conseil d'Etat en date du 15 juillet 2011 (doc. parl. n° 6250^l).

La décision-cadre 2008/947/JAI, précitée, aurait dû, aux termes de l'article 25, être mise en œuvre pour le 6 décembre 2011, et la décision-cadre 2009/299/JAI, aux termes de son article 8, pour le 28 mars 2011.

A l'instar des lois précitées du 17 mars 2004, du 23 février 2010 et du 28 février 2011, le projet de loi sous examen reproduit largement les dispositions de la décision-cadre 2008/947/JAI qu'il y a lieu de mettre en œuvre.

Le Conseil d'Etat préconise, en ce qui concerne tant l'articulation que le libellé de la loi en projet, de suivre, dans la mesure du possible, les lois du 17 mars 2004, du 23 février 2010 et du 28 février 2011. Chaque fois que cela s'impose, il proposera, à l'endroit des différents articles du projet sous examen, des textes alternatifs.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Intitulé

Le Conseil d'Etat relève que l'objectif de la loi, tant dans le libellé que dans la reformulation proposée, se rapporte à la décision-cadre 2008/947/JAI et non pas à la décision-cadre 2009/299/JAI qui se borne à modifier une série de décisions-cadres plus anciennes déjà transposées en droit luxembourgeois et qui implique, le cas échéant, une adaptation des lois nationales déjà en vigueur. Les dispositions pertinentes figurent au chapitre IV, intitulé „Modifications d'autres dispositions légales“.

Pour éviter une discordance entre l'intitulé de la loi en projet d'une part, et le contenu de l'article 1er que la structure même de la loi d'autre part, le Conseil d'Etat propose ainsi d'adapter l'intitulé et de lui conférer le libellé suivant:

„Projet de loi relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions de probation et aux peines de substitution et modifiant, en vue de favoriser l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux décisions rendues en l'absence de la personne concernée, 1) l'article 634 du Code d'instruction criminelle; 2) la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires; 3) la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen“

Articles 1er et 3 (1er selon le Conseil d'Etat)

Les articles sous rubrique, figurant sous le chapitre Ier, consacré aux principes généraux, déterminent l'objet et le champ d'application de la future loi.

Le Conseil d'Etat constate que l'article 1er ne contient pas de dispositions normatives proprement dites, mais se limite à rappeler l'objet de la loi. Ce qui plus est, l'article 1er fait double emploi avec l'article 3 qui reprend la teneur de l'article 1er des lois précitées du 23 février 2010 et du 28 février 2011, dont le libellé est à son tour inspiré de l'article 1er, paragraphe 1er de la loi précitée du 17 mars 2004. En outre l'article 1er, sous examen, tel que libellé, est privé de signification, dans la mesure où il se borne à paraphraser l'objectif de la décision-cadre 2008/947/JAI qui s'adresse logiquement à tous les Etats membres alors que la loi en projet doit viser le Luxembourg.

Dans un souci de clarté des textes et de cohérence avec les lois des 17 mars 2004, 23 février 2010 et 28 février 2011, le Conseil d'Etat insiste à voir omettre l'article 1er, dans sa teneur actuelle. Le nouvel article 1er reprendra l'article 3 du projet avec la formulation suivante:

„Art. 1er. La reconnaissance et l'exécution au Grand-Duché de Luxembourg des jugements et des décisions de probation prononcés dans un autre Etat membre de l'Union européenne et la demande de reconnaissance et d'exécution adressée par le Grand-Duché de Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne sont régies par la présente loi.“

Article 2 (2 et 3 selon le Conseil d'Etat)

L'article 2 définit, à l'alinéa 1, ce qu'il faut entendre par jugement au sens de la loi en reprenant les dispositions figurant à l'article 2, sous 1) de la décision-cadre 2008/947/JAI. Il est proposé d'ajouter derrière les mots „Etat membre“ la précision „de l'Union européenne“.

Le Conseil d'Etat propose encore de faire de l'alinéa 2 de l'article 2 sous examen, qui traite des mesures ou peines de substitution, un article à part qui deviendrait le nouvel article 3. La définition des mesures de probation fait d'ailleurs également l'objet d'un article particulier de la décision-cadre 2008/947/JAI (voir article 4).

Article 4

L'article 4 désigne le Procureur général d'Etat comme autorité centrale au sens de l'article 3 de la décision-cadre 2008/947/JAI. Le texte est identique à celui de l'article 4 de la loi du 23 février 2010 et de l'article 3 de la loi du 28 février 2011.

En conformité avec la formule figurant à l'article 5, paragraphe 1er de la décision-cadre 2008/947/JAI précitée et en parallélisme avec la formule utilisée au second tiret de l'article sous rubrique, le Conseil d'Etat propose d'ajouter au premier tiret les termes suivants: „dans les cas où la personne condamnée est retournée ou souhaite retourner dans cet Etat“.

Article 5

L'article sous rubrique est la première disposition du chapitre II qui définit le régime de la demande de reconnaissance et d'exécution adressée au Luxembourg par un autre Etat membre de l'Union européenne.

Le paragraphe 1er retient le principe de la double incrimination consacré à l'article 10 de la décision-cadre 2008/947/JAI. Le paragraphe 2 reprend la liste des infractions figurant à l'article 10, précité, pour lesquelles l'exigence de la double incrimination est abandonnée.

La logique et la teneur de cet article rappellent celles de l'article 3 de la loi précitée du 17 mars 2004, de l'article 5 de la loi précitée du 23 février 2010 et de l'article 5 de la loi précitée du 28 février 2011.

La liste des infractions visées au paragraphe 2 comporte 32 points identiques à ceux de la liste des infractions figurant à l'article 3 de la loi précitée du 17 mars 2004, à l'article 5 de la loi précitée du 28 février 2011 et aux 32 premiers points de la liste de l'article 5, paragraphe 2, de la loi précitée du 23 février 2010.

La décision-cadre 2008/947/JAI comporte une ouverture vers d'autres infractions; ainsi, le paragraphe 2 de l'article 10 prévoit que „le Conseil, statuant à l'unanimité, ... peut décider à tout moment d'ajouter d'autres catégories d'infractions“. Le Conseil d'Etat de souligner que toute extension de la liste des catégories d'infractions, au niveau européen, exigera une adaptation correspondante de la loi luxembourgeoise.

Le paragraphe 3 de l'article sous examen reprend le régime de l'article 11, paragraphe 1er, lettre d) de la décision-cadre 2008/947/JAI en disposant que le Luxembourg ne peut pas, en matière de taxes et impôts, de douane et de change, refuser la reconnaissance de la décision étrangère au motif que le droit luxembourgeois ne connaît pas le même type de réglementation. Le libellé est inspiré de l'article 3, paragraphe 2, de la loi précitée du 17 mars 2004 et de l'article 5, paragraphe 2, de la loi précitée du 28 février 2011. Le texte doit cependant être modifié sur deux points. Le mot „toutefois“ figurant au début du paragraphe donne l'impression d'un contresens; il est à remplacer par les mots „de même“ ou doit être purement et simplement omis à l'instar du libellé des lois précitées du 17 mars 2004 et du 28 février 2011. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de parler de la loi de l'Etat d'exécution, concept copié de la décision-cadre, mais de viser la loi luxembourgeoise; il suffit, ici encore, de copier l'article 3 de la loi précitée du 17 mars 2004 et l'article 5 de la loi précitée du 28 février 2011.

Article 6

L'article sous rubrique vise les hypothèses où le Luxembourg peut opposer un refus. Contrairement au régime de reconnaissance et d'exécution des sanctions pécuniaires, le droit de l'Union européenne ne prévoit pas de cas où la reconnaissance est d'office refusée. Les cas de figure sont copiés de l'article 11, paragraphe 1er, de la décision-cadre 2008/947/JAI.

Le paragraphe 2 de l'article 6 met en œuvre le paragraphe 3 de l'article 11 de la décision-cadre 2008/947/JAI. Le libellé est repris du paragraphe 3 de l'article 6 de la loi précitée du 23 février 2010 et du paragraphe 2 de l'article 6 de la loi précitée du 28 février 2011; conformément au libellé de ces dispositions, il y a lieu d'écrire paragraphe (1) et point 1), etc.

En ce qui concerne le paragraphe 1er, point 10 mettant en œuvre le paragraphe 1er, lettre k) de l'article 11 de la décision-cadre 2008/947/JAI, le Conseil d'Etat relève que la disposition du paragraphe 2 de l'article 11, en vertu de laquelle toute décision de refus intervenant en application de l'article 11, paragraphe 1er, lettre k) doit être prise au cas par cas, à titre exceptionnel, en tenant compte des circonstances particulières, n'est pas reprise dans l'article sous examen. Afin de pallier d'éventuels problèmes liés à une transposition incomplète de cette décision-cadre, le Conseil d'Etat propose de reprendre ce libellé dans le point 10.

Le Conseil d'Etat relève encore que la disposition du paragraphe 4 de l'article 11 de la décision-cadre 2008/947/JAI ne trouve pas sa traduction dans le projet de loi sous examen. Se pose la question de savoir si la disposition en cause est à lire comme une disposition facultative pour l'Etat qui peut décider de la reprendre ou de ne pas la reprendre en droit national ou s'il s'agit d'une disposition que l'Etat doit transposer quitte à ce qu'elle serve de base à une faculté d'action pour l'autorité nationale. Le Conseil d'Etat a tendance à considérer que la faculté de décider de surveiller la mesure de probation ou la peine de substitution prononcée sans avoir à en assumer la responsabilité ultérieure en vertu de l'article 14, paragraphe 1er, lettres a), b) et c) de la décision-cadre 2008/947/JAI, prévue par l'article 11, paragraphe 4 précité, s'adresse à l'autorité compétente, et non aux Etats membres. La décision des auteurs du projet de loi de ne pas reprendre la disposition précitée de la décision-cadre 2008/947/JAI dans le texte de la loi en projet aurait ainsi pour effet d'enlever au Procureur général d'Etat toute possibilité de faire usage au cas par cas de la faculté envisagée. Si la lecture du Conseil d'Etat est correcte, il y a lieu, dans le respect de la décision-cadre, de reprendre la disposition correspondante dans la loi sous examen.

Article 7

L'article 7 reprend l'article 6, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/947/JAI en prévoyant la transmission de la décision et du certificat „par tout moyen laissant une trace écrite“ permettant „d'en vérifier l'authenticité“. Le Conseil d'Etat ne peut que prendre acte de la terminologie de la décision-

cadre qui se distingue, comme les autres textes de l'Union européenne en la matière, par son absence de précision. Il est vrai que les termes de l'article 7 de la loi précitée du 23 février 2010 et de la loi précitée du 28 février 2011 sont identiques au libellé proposé à l'article sous examen.

Reste la question du sort à réserver à une transmission qui ne répond pas à ces critères, alors que la décision-cadre n'en fait pas un cas particulier de refus de reconnaissance.

Article 8

L'article 8 constitue la transposition de la clause linguistique établie à l'article 21 de la décision-cadre 2008/947/JAI. Le texte est identique à celui de l'article 9 de la loi précitée du 28 février 2011.

Le Conseil d'Etat relève que tant le projet de loi sous avis, ayant pour objet la mise en œuvre de la décision-cadre précitée 2008/947/JAI, que la loi du 28 février 2011 relative à la reconnaissance de jugements en matière pénale ayant prononcé des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans un autre Etat membre de l'Union européenne, mettant en œuvre la décision-cadre précitée 2008/909/JAI, prévoient la possibilité pour l'Etat d'émission de remettre le certificat accompagnant les décisions traduit en langue anglaise, mais que cette possibilité n'est pas prévue par la loi du 23 février 2010 relative à l'application du principe de la reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires mettant en œuvre la décision-cadre précitée 2005/214/JAI. Il précise que le projet de loi n° 5923, qui est devenu la loi précitée du 23 février 2010, ne prévoyait que la possibilité de remettre un certificat traduit en langue française ou allemande. Le Conseil d'Etat se demande s'il ne serait pas opportun d'harmoniser les lois nationales mettant en œuvre les décisions-cadres JAI à cet égard.

Article 9

L'alinéa 1er de l'article sous rubrique reproduit l'article 12 de la décision-cadre 2008/947/JAI sur les délais dans lesquels l'autorité nationale doit décider.

Le Conseil d'Etat s'interroge sur la pertinence de l'alinéa 2 de l'article sous examen qui prévoit que le Procureur général d'Etat peut faire procéder à une enquête sociale. Le résultat d'une telle enquête ne saurait constituer une raison de refus. Dans la mesure où l'exécution de la décision étrangère une fois reconnue se fait selon les procédures du droit luxembourgeois, il est inutile de rappeler la possibilité d'une telle enquête. Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il qu'il y a lieu de faire abstraction de cet alinéa.

Article 10

L'article 10 du projet de loi est destiné à reprendre le principe énoncé à l'article 13, paragraphe 1er, de la décision-cadre 2008/947/JAI, selon lequel l'exécution est régie par la loi de l'Etat d'exécution et reprend, sous forme d'obligation, la faculté prévue dans la décision-cadre de veiller à la réparation des dommages.

Le Conseil d'Etat propose de remplacer le début de l'article par le libellé suivant:

„L'exécution au Grand-Duché de Luxembourg des jugements visés à l'article 2 prononcés rendus dans un autre Etat membre de l'Union européenne est régie par les lois luxembourgeoises.“

Ce texte est conforme à l'article 13 de la décision-cadre 2008/947/JAI et est identique aux articles 10 de la loi précitée du 23 février 2010 et 15 de la loi précitée du 28 février 2011.

Le Conseil d'Etat marque ses réserves par rapport à l'attribution de compétences aux autorités luxembourgeoises pour ce qui est du contrôle de l'obligation de réparer les dommages. Cette obligation n'est pas prévue dans la décision-cadre 2008/947/JAI. Comment le Procureur général d'Etat pourra-t-il apprécier la véracité des preuves produites par la personne condamnée, alors que le dommage s'est produit dans un autre Etat membre où se trouve probablement également établie la victime? Le renvoi plus général à la loi luxembourgeoise n'interdit d'ailleurs pas, si besoin est, de demander la preuve de la réparation du préjudice sans qu'on transforme pour autant la faculté prévue dans la décision-cadre 2008/947/JAI en obligation.

Si les auteurs entendent maintenir expressément cette obligation, il y aura lieu d'ajouter la phrase suivante:

„Dans l'hypothèse prévue à l'article 3, sous h), la personne condamnée doit apporter la preuve que l'obligation de réparer le préjudice causé par l'infraction a été respectée.“

Article 11

L'article sous rubrique reprend l'article 19 de la décision-cadre 2008/947/JAI prévoyant une grâce ou une amnistie de la part de l'Etat d'exécution. Le texte est identique à celui de l'article 11 de la loi précitée du 23 février 2010 et de l'article 17 de la loi précitée du 28 février 2011.

Article 12

L'article sous examen précise la compétence du Procureur général d'Etat pour prendre toute décision ultérieure ayant trait à l'exécution des peines assorties du sursis avec ou sans mise à l'épreuve, à la libération conditionnelle, aux condamnations sous condition ou aux peines de substitution et crée une compétence des juridictions correctionnelles dans le cadre des articles 625, 631-1, 631-2 et 631-3 du Code d'instruction criminelle.

Le Conseil d'Etat considère que le renvoi à la loi nationale pour l'exécution des décisions étrangères implique la compétence de toutes les autorités nationales, y compris des juridictions de jugement, pour adopter toutes les mesures ultérieures qui s'imposent. Il faut toutefois reconnaître que la décision-cadre 2008/947/JAI prend soin de préciser, à l'article 14, la compétence des autorités nationales de l'Etat d'exécution pour toute décision ultérieure qu'elle ne considère pas comme une simple mesure d'exécution selon la loi nationale au sens de l'article 13. S'ajoute à cela que les textes des articles 625, 631-1, 631-2 et 631-3 du Code d'instruction criminelle visent les décisions rendues par le juge luxembourgeois et que le juge luxembourgeois risque de s'interroger sur sa compétence, en l'absence de précision dans la loi en projet, mettant ainsi le Luxembourg en porte-à-faux par rapport à ses obligations européennes. Dans cette logique, le Conseil d'Etat comprend l'utilité des dispositions de l'article 12 sous examen.

Le Conseil d'Etat relève que l'article 14, paragraphe 3, de la décision-cadre 2008/947/JAI prévoit la possibilité pour chaque Etat de refuser d'assumer la compétence dans certaines hypothèses spécifiées au paragraphe 1er, ce qui, en vertu du paragraphe 4, implique un retour de la compétence à l'Etat d'émission. Il ignore la position que le Grand-Duché entend adopter quant à cette faculté. Il donne à considérer qu'elle n'est pas sans conséquence au regard du renvoi que l'article 17 de la décision-cadre 2008/947/JAI relatif à la compétence de l'Etat d'émission opère à l'article 14, paragraphe 3.

Article 13

L'article sous rubrique reprend les dispositions de l'article 9, paragraphes 1er et 3, de la décision-cadre 2008/947/JAI. Le Conseil d'Etat comprend qu'il faut se référer expressément au Procureur général d'Etat alors que l'adaptation des mesures ne constitue pas une exécution au sens de l'article 10 de la loi sous examen.

Le Conseil d'Etat constate que la décision-cadre reste muette sur la question des droits de la personne condamnée dans la procédure d'adaptation ou sur d'éventuels droits de recours et qu'elle consacre un pouvoir discrétionnaire dans le chef de l'autorité nationale compétente.

Au niveau de la rédaction, il est proposé de reprendre le libellé exact des concepts figurant à l'article 9 de la décision-cadre 2008/947/JAI et d'écrire:

„Si la nature ou la durée de la mesure de probation ou de la peine de substitution ou la durée de la période de probation ...“

Article 14

L'article sous rubrique est destiné à mettre en œuvre les articles 14, paragraphe 1er, 16, paragraphe 1er, et 18 de la décision-cadre 2008/947/JAI. Il est vrai que les dispositions pertinentes de la décision-cadre sur la portée de l'obligation d'information sont empreintes de redites et manquent de cohérence. Toujours est-il que la liste des hypothèses prévues dans l'article sous examen ne couvre pas tous les cas de figure envisagés dans la décision-cadre. Ainsi le Conseil d'Etat relève que les obligations d'information de l'article 18, paragraphes 1er, 2 et 3, ne semblent pas avoir été reprises. Ceci n'est qu'un exemple montrant l'utilité du tableau de concordance.

Article 15

L'article 15 met en œuvre l'article 20, paragraphe 1er, de la décision-cadre 2008/947/JAI qui envisage la fin de la compétence de l'Etat d'exécution et le retour de la compétence à l'Etat d'émission.

Article 16

L'article 16, qui introduit le chapitre III relatif aux demandes de reconnaissance et d'exécution adressées par le Luxembourg à un autre Etat membre de l'Union européenne, détermine l'Etat „requis“ compétent selon les critères fixés à l'article 5 de la décision-cadre 2008/947/JAI.

En ce qui concerne le second tiret, afin d'assurer une transposition complète de la décision-cadre 2008/947/JAI, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que l'intégralité du texte de l'article 5, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/947/JAI y soit reprise. En effet, la condition prévue par l'article 5, paragraphe 2 précité, suivant laquelle la transmission se fait à la demande de la personne condamnée, a notamment été omise dans le texte de l'article 16, deuxième tiret sous avis. Le texte aurait ainsi la teneur suivante:

„- à un Etat membre autre que celui dans lequel la personne condamnée a sa résidence légale habituelle, à la condition que la personne condamnée l'ait demandé et que l'autorité de cet Etat ait consenti à la transmission.“

La décision-cadre 2008/947/JAI emploie par ailleurs l'expression de résidence légale habituelle. Les auteurs n'ont que partiellement repris cette notion, alors qu'aux deux tirets de l'article sous examen où intervient cette notion, l'adjectif „légale“ est omis. Il faudra dès lors insérer le mot „légale“ derrière le mot „résidence“ aux endroits de l'article sous avis où il est fait référence à la „résidence habituelle“ de la personne condamnée.

Article 17

L'article sous rubrique définit les conséquences de la transmission d'une décision par le Luxembourg. Le texte est identique à celui de l'article 16 de la loi précitée du 23 février 2010 et n'appelle pas d'observation.

Article 18

Cet article est destiné, d'après le commentaire, à mettre en œuvre l'article 17, paragraphe 5, de la décision-cadre 2008/947/JAI. Le Conseil d'Etat se demande si le concept de „mesure ayant pour objet de retirer à la décision son caractère exécutoire“ couvre les cas visés au paragraphe 5 où la mesure de probation prend fin par une nouvelle décision. Dans l'optique d'une transposition fidèle de la décision-cadre exigée par la Commission européenne, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que tous les cas visés à l'article 17, paragraphe 5 soient repris dans la disposition de l'article sous examen et qu'il soit par ailleurs fait abstraction du concept précité. Il s'interroge encore sur la portée de la possibilité de soustraire la décision à l'Etat d'exécution des termes „pour toute autre raison“. Il constate que les auteurs n'indiquent pas de référence de la décision-cadre et relève le caractère imprécis des termes.

Article 19

Cet article prévoit la compétence des autorités luxembourgeoises pour statuer sur un recours en révision du jugement fondant les mesures de probation ou les peines de substitution. Il met en œuvre l'article 19, paragraphe 2, de la décision-cadre 2008/947/JAI qui maintient la compétence des autorités de l'Etat d'émission pour connaître des recours en révision. Le Conseil d'Etat propose de se référer aux „autorités judiciaires du Grand-Duché de Luxembourg“.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat relève que les dispositions de l'article 20, paragraphes 2 et 3, de la décision-cadre 2008/947/JAI qui envisagent que la compétence puisse être transmise à nouveau à l'Etat d'émission si une nouvelle procédure pénale est engagée dans ce dernier, ne sont pas expressément reprises dans le projet de loi sous examen. Dans l'optique d'une transposition fidèle de la décision-cadre exigée par la Commission européenne, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, que les dispositions précitées soient intégrées dans le dispositif de la loi en projet.

Article 20

L'article sous examen vise à compléter l'article 634 du Code d'instruction criminelle par la précision que les règles concernant la suspension probatoire et le sursis probatoire sont également applicables à l'étranger qui a sa résidence habituelle sur le territoire d'un autre Etat membre de l'Union européenne.

La rédaction du texte proposé, en particulier au niveau de l'articulation entre la phrase principale et le second tiret, n'est pas cohérente, et le Conseil d'Etat propose la formulation suivante:

„**Art. 20.** Les dispositions concernant la suspension simple et le sursis simple sont applicables respectivement aux prévenus et condamnés n'habitant pas le Grand-Duché de Luxembourg.

Celles concernant la suspension probatoire et le sursis probatoire sont applicables à l'étranger n'habitant pas le Grand-Duché de Luxembourg s'il a sa résidence légale habituelle:

- dans un autre Etat membre de l'Union européenne, ou
- dans un Etat qui a ratifié la Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition, ou
- dans un Etat lié au Grand-Duché de Luxembourg par une convention relative à l'exécution des peines ou à la suspension probatoire.“

Article 21

L'article sous examen vise à intégrer dans la loi précitée du 23 février 2010 les modifications qui ont été apportées par la décision-cadre 2009/299/JAI à la décision-cadre 2005/21/JAI du Conseil du 24 février 2005 concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux sanctions pécuniaires.

Le texte du point 1 est identique à celui de l'article 6, paragraphe 1er, sous 4), de la loi précitée du 28 février 2011 transposant la décision-cadre 2008/909/JAI, précitée, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI.

Le point 2 de l'article sous examen modifie l'annexe de la loi précitée du 23 février 2010.

Article 22

L'article sous examen vise à intégrer dans la loi précitée du 17 mars 2004 les modifications qui ont été apportées par la décision-cadre 2009/299/JAI à la décision-cadre 2002/584/JAI relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres.

Le texte du point 1 est identique à celui de l'article 6, paragraphe 1er, sous 4), de la loi précitée du 28 février 2011 transposant la décision-cadre 2008/909/JAI, précitée, telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI.

Le point 2 de l'article sous examen modifie l'annexe de la loi précitée du 17 mars 2004.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 20 mai 2014.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN